

COM (2019) 325 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 5 juillet 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil sur le non-remplacement de membres de la
Commission

Bruxelles, le 3 juillet 2019
(OR. en)

10712/1/19
REV 1

INST 184
AG 28

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|---------------|--|
| Origine: | M. Jean-Claude JUNCKER, Président de la Commission européenne |
| Destinataire: | Présidence du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2019) 325 final |
| Objet: | Proposition de décision du Conseil sur le non-remplacement de membres de la Commission |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 325 final, qui actualise et complète le document C(2019) 5115 final.

p.j.: COM(2019) 325 final



Bruxelles, le 2.7.2019
COM(2019) 325 final

Proposition du président de la Commission de

DÉCISION DU CONSEIL

relative au non-remplacement de membres de la Commission

FR

FR

FR

Proposition du président de la Commission de

DÉCISION DU CONSEIL

relative au non-remplacement de membres de la Commission

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 246, troisième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*, paragraphe 1,

vu la proposition du président de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite des élections au Parlement européen, le vice-président Andrus Ansip et la commissaire Corina Crețu ont démissionné de la Commission, avec effet au 1^{er} juillet 2019, afin de siéger au Parlement européen, auquel ils ont été élus.
- (2) Conformément à l'article 246 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil peut décider, sur proposition du président de la Commission, qu'il n'y a pas lieu à remplacement, notamment lorsque la durée du mandat du membre de la Commission restant à courir est courte.
- (3) À compter du jour où la démission prend effet, la durée du mandat de la Commission actuelle restant à courir sera de quatre mois. Il n'apparaît pas nécessaire, pour une si courte période, de pourvoir au remplacement des membres de la Commission ayant démissionné, compte tenu, d'une part, de l'habitude de la Commission de travailler en équipes de projet, ce qui suppose la participation de plusieurs membres de la Commission à l'ensemble des dossiers, et, d'autre part, de la charge financière disproportionnée qui en résulterait.
- (4) Dans de telles circonstances, il convient de ne pas pourvoir les postes laissés vacants à la Commission à la suite des démissions du vice-président Andrus Ansip et de la commissaire Corina Crețu.
- (5) La présente décision est sans préjudice de la composition de la Commission au début du nouveau mandat,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il n'y a pas lieu de pourvoir les postes laissés vacants à la Commission européenne à la suite des démissions de M. Ansip et de M^{me} Crețu.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président
